



La taxe de séjour à compter de janvier 2019

Informations pratiques pour les hébergeurs

La taxe de séjour est acquittée par des personnes adultes qui dorment dans les hébergements touristiques marchands sur le territoire des collectivités qui ont voté sa perception. Perçue par l'hébergeur ou la plateforme de vente en ligne, elle est reversée aux collectivités.

Celles-ci ont dû appliquer les nouvelles dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2017

Les clients et hébergeurs sont impactés à compter de janvier 2019.

Cette fiche a pour but de faciliter votre démarche en tant qu'hébergeur en répondant à quelques questions récurrentes (sans revenir sur les anciennes modalités)

A quoi sert la taxe de séjour ?

Elle est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

En tant qu'hébergeur, dois-je collecter la taxe de séjour ?

Tous les hébergements à vocation touristique situés sur le territoire dont la collectivité locale a pris une délibération en ce sens (commune, agglomération, EPCI...), doivent collecter la taxe auprès de leurs hôtes payants. Il se peut que cette collecte soit imposée tout ou partie de l'année. Elle est calculée par personne et par nuit dès la première nuit.

Pour savoir si vous y êtes assujetti, interroger votre Office de tourisme ou voir le contact en fin de fiche (P5)

Comment cela fonctionne-t-il ?

Les tarifs sont fixés par la collectivité en respect d'un cadre national. Ils varient en fonction du type d'hébergement et de son classement ou non-classement. Le client assujetti doit verser la taxe à l'hébergeur (ou à la plate-forme de vente en ligne) au plus tard avant son départ. L'hébergeur (ou la plate-forme) collecte les sommes, les déclare et les reverse selon un calendrier défini par la collectivité. Il y a 2 techniques au choix proposées par l'Etat aux collectivités qui se déterminent par délibération :

- soit un reversement forfaitaire (montant calculé forfaitairement par la collectivité en fonction de la période d'ouverture) (non pratiqué en Anjou en 2019)
- soit reversement au réel : la grille concernant votre territoire vous sera transmise par l'organisme référent (P.5)

Voici le tableau que vous pourrez obtenir auprès de votre collectivité, complété des montants fixés par délibération :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire
Palaces	... €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	... €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	... €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	... €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	... €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	... €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	... €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	... €

Adopte le taux de jentre 1 et 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Décide d'appliquer un taux d'abattement de jentre 10 et 50% aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède ... jours...

Fixe le loyer (journalier/hebdomadaire/mensuel/été) minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à ... €

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Certains hôtes sont-ils exonérés ?

Oui, et uniquement ceux-ci à compter de janvier 2019 :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune. Si la taxe est instituée par l'EPCI, cette exonération s'applique aux travailleurs saisonniers travaillant sur le territoire de l'EPCI. Les stagiaires, qui par définition n'ont pas de contrat de travail, ne sont donc pas exonérés.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer (ou nuitée) est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (cela s'applique sur l'ensemble des hébergements touristiques soumis à la taxe de séjour, y compris les emplacements des campings)
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui résident sur le territoire de la **commune** et qui y possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (2 critères cumulatifs – il s'agit bien de la commune et non du territoire de son établissement public de coopération territoriale). Cela vaut pour les propriétaires de mobil-home.

Le motif du séjour (loisir, travail, formation...) n'a pas d'incidence sur la perception ni sur le montant.

Hébergements des groupes de jeunes mineurs : concernés ?

Les mineurs sont exemptés. La question peut se poser pour les encadrants. Le « [Guide pratique – Taxes de séjour](#) » dans sa version de mai 2018 est très précis.

Si l'hébergement n'est pas assimilé par le code du tourisme à un hébergement touristique : les clients ne sont pas redevables (ex : un internat qui reçoit des groupes de jeunes durant les congés scolaires)

Si l'hébergement est assimilé à un hébergement touristique (gîte de groupe et de séjour, hôtel, camping...) : les adultes (encadrants ou autre) seront redevables (les mineurs étant exonérés).

Ce point pourra être vu en accord avec la collectivité locale.

A quel montant dois-je me référer pour les cabanes, yourtes, roulottes, habitations légères de loisirs... ?

- Si ces hébergements sont situés dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme (hôtel, camping, chambre d'hôtes, PRL...) :
→ Application du tarif de l'établissement principal ; par exemple, la taxe de séjour applicable à la cabane située dans le parc de l'hôtel (même 4*) sera identique à celle de ses chambres ; celle du HLL à celle de l'emplacement nu du terrain de camping...
- Si cet hébergement dit « insolite » est chez un particulier et non relié à un autre type d'hébergement :
→ Application du pourcentage de la nuitée décidé pour les hébergements sans classement (voir tableau page suivante et outils pratiques)

A quel moment la taxe doit-elle être perçue ? Faut-il remettre un reçu ?

Une première nécessité : connaître le nombre de personnes assujetties dans le logement (ce qu'on ne peut pas toujours anticiper dans les gîtes de groupes, lors des mariages réunissant aussi beaucoup d'enfants...)

La taxe peut être perçue :

- dès la réservation avec les acomptes ou les arrhes : la taxe devra être remboursée intégralement en cas d'annulation ; le montant sera ajusté si le nombre d'adultes a changé depuis la réservation
- lors du versement du solde, à l'arrivée du client
- lors de son départ

Elle peut être perçue dans la globalité des sommes dues

Un reçu peut être délivré sur demande

Son montant doit figurer à part sur la facture

Pour les clients venus par un tour opérateur qui ne règle le séjour qu'ultérieurement, ce dernier règlera-t-il la taxe de séjour en même temps ?

Non : la taxe doit être demandée au client avant son départ.

Des clients ont réservé en 2018 un séjour à réaliser en 2019 ; quelles modalités appliquer ?

Celles votées pour être applicables au 1^{er} janvier 2019

Quelle différence entre un hébergement classé et un hébergement non classé pour le montant de la taxe de séjour ?

Pour les hébergements classés, le montant est précisé dans la grille (voir modèle page 1) : il est par personne et fixe.

Pour les hébergements non classés : le montant est proportionnel au coût de la nuitée HT : entre 1 et 5% selon la délibération. Cas pratique (source DGE) :

Cas n° 1 : 4 personnes séjour dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150 €. La commune a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 4 €.	
1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	150 €/4 = 37,50 € le coût de la nuitée par personne
2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 2,30 €)*	5 % de 37,50 € = 1,88 € par nuitée et par personne Comme 1,88€ < 2,30 €, le taux est de 1,88 €.
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	Pour 4 personnes assujetties : la taxe de séjour collectée sera de (1,88 € x 4) 7,52 € par nuitée pour le groupe Pour un couple avec 2 enfants mineurs : la taxe collectée sera de 3,76 € par nuitée pour le groupe (1,88 € x 2).

* Le tarif maximal adopté par la commune (4,00 €) est supérieur au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €), la taxe de séjour est plafonnée à 2,30 € par personne et par nuitée.

Cas n° 2 : 4 personnes séjour dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 800 €. La commune a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 4 €.	
1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	800 €/4 = 200 € le coût de la nuitée par personne
2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 2,30 €)*	5 % de 200 € = 10 € à plafonner à 2,30 € par nuitée et par personne
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	Pour 4 personnes assujetties : la taxe de séjour collectée sera de

2,30 X 4
Soit 9,20 € / nuitée pour tout le groupe

Pour une famille avec 2 enfants mineurs :
2,30 X 2 = 4,60 €

A noter : **Le montant par personne ne peut excéder** le tarif le plus bas identifié entre ces 2 repères : le plus élevé de la grille adoptée par la collectivité et le tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme **** (2,30€ pour 2019)

Si tel est le cas, malgré le taux applicable, la somme sera plafonnée : exemple ci-dessous

Note bene : le prorata de la nuitée prend bien en compte les occupants assujettis comme exonérés
Le montant par personne ne peut excéder le tarif le plus bas identifié entre ces 2 repères : le plus élevé de la grille adoptée par la collectivité et le tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme **** (2,30€ pour 2019)

On notera donc que le classement permet de simplifier significativement la démarche en évitant de calculer le montant à chaque location.

Pour découvrir la procédure de classement des meublés de tourisme, consulter partenaires-tourisme-anjou.fr à la rubrique « [Faire classer son meublé](#) »

Concernant les établissements adhérant à des marques (Gîtes de France, Clévacances...) : les épis, clés... attribués par certains labels n'ont aucune incidence sur le calcul de la taxe de séjour et ne valent pas pour classement.

Rappel : les chambres d'hôtes ne peuvent pas être classées ; le tarif de la taxe de séjour est aligné sur les hébergements 1 étoile (précisé dans la grille).

Toutes les modalités sont communiquées par l'organisme collecteur de votre territoire (cf tableau page 5)

3

Un client peut-il contester le montant de la taxe ?

Que faire en cas de trop payé par le client ?

Une fois qu'elle a été encaissée par l'hébergeur à titre prévisionnel ou par erreur (exonération non prise en compte par exemple), le client s'adressera à l'organisme collecteur (dont vous pourrez lui donner les coordonnées) qui instruira la demande et procédera au remboursement le cas échéant.

Que faire lors du départ inopiné du client ? Que faire lors du refus de paiement ?

Se manifester auprès de la collectivité collectrice, déposer auprès d'elle, sous huit jours une demande en exonération destinée au juge du tribunal d'instance.

Quand dois-je reverser le produit de la taxe auprès de l'organisme collecteur ?

Vous devez vous rapprocher de cet organisme qui vous donnera toutes les informations utiles et nécessaires (voir tableau page 5)

Que se passe-t-il si je ne perçois pas, ne déclare pas la taxe perçue ou si j'ai un retard pour la reverser à l'organisme collecteur ?

Les sanctions se situent entre 750 et 12 500 €.

Pour connaître les pénalités précisément prévues [consulter le texte de loi](#)

La tenue d'un « état »

Un état doit être remis pour déclarer dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

Les intermédiaires et les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour (à condition d'avoir obtenu un agrément) comptabilisent sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, uniquement le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

Certaines plateformes de déclaration en ligne utilisées par les collectivités permettent d'établir directement cet état.

Comment collecter pour les nuitées vendues par un site de réservation en ligne ?

Pour les loueurs professionnels, la plateforme doit disposer d'un mandat de ces derniers pour procéder à la collecte.

Pour les loueurs non professionnels : obligation pour les plateformes de vente en ligne de collecter depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Des sanctions sont prévues en cas de collecte erronée.

Dès lors, il convient de laisser aux plateformes le soin de rectifier la collecte si elle est insuffisante, elles disposent jusqu'au 31 décembre de l'année de perception pour corriger les erreurs et reverser le montant conforme aux délibérations. Le loueur non professionnel qui met son hébergement en location via une plateforme intermédiaire de paiement n'a en principe aucune démarche à réaliser au titre de la taxe de séjour à compter de cette année.

De quelle façon légale doit-on informer les clients du montant de la taxe de séjour ?

L'arrêté du 18 décembre 2015 simplifie les règles d'affichage et accentue la garantie de la transparence des informations transmises au futur client (se référer à notre fiche « [L'information du consommateur](#) »).

Le montant de la taxe doit être affiché chez le logeur, l'hôtelier ou le propriétaire du logement. Il doit figurer sur la facture distinctement du prix de la location. Sur le site internet, il doit être clairement affiché à proximité du prix de la location et dès le début de la réservation (« taxe de séjour en sus »).

La tarification est également disponible à la mairie ou à l'office du tourisme concerné.

4

Afin de percevoir un montant moindre, pouvez-vous faire déclasser votre hébergement ?

Nonobstant le motif, un niveau de classement ne peut être attribué que suite à une visite de contrôle (payante) effectuée par un organisme agréé.

Vers qui vous tourner ? Selon la localisation de votre hébergement touristique :

Si votre Office de tourisme est :	Alors votre organisme collecteur est :	Contact :
Destination Angers	Angers Loire Métropole – Direction des finances	http://www.angersloiremetropole.fr/vos-demarches/taxe-de-sejour/index.html 02 41 05 50 00
Anjou Bleu	Pôle d'équilibre Territorial et Rural (PETR) du Segréen	https://anjoubleu.taxesejour.fr/ anjoubleu@taxesejour.fr 02 41 92 24 94
Baugeois Vallée	Seule la commune de Baugé en Anjou est concernée Contact : la mairie	https://baugeenanjou.taxesejour.fr/ baugeenanjou@taxesejour.fr 02 41 84 12 12
Office de Tourisme Loire Layon Aubance	Communauté de communes Loire Layon Aubance	https://taxe.3douest.com/loirelayonaubance.php tourisme@loirelayonaubance.fr 02 41 78 24 37
Office de Tourisme du Choletais	Agglomération du Choletais territoire est le service Développement Economique	http://www.ville-cholet.fr/enligne2424.fr/m/vos-droits/F743?base_what=P0 eco@choletagglomeration.fr 02 44 09 26 39
Saumur Val de Loire Tourisme	Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire	https://www.saurmurvaldeloire.fr/infos-demarches/tourisme/taxe-de-sejour tourisme@agglo-saumur.fr 02 41 40 45 71
Office de Tourisme Anjou Loir et Sarthe	Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe	https://anjouloiretsarthe.taxesejour.fr/ servicetourisme@ccals.fr 02 53 04 68 24
Mauges tourisme	Seule la commune de Montrevault sur Evre est concernée. Contact : la mairie	accueil@montrevaultsurevre.fr 02 41 30 02 65

Communes non concernées en 2019 :

Beaufort en Anjou,
Beaupréau en Mauges,
Chemillé en Anjou,
Ingrandes / Le Fresne
La Ménittré,
La Pellerine,
Les Bois d'Anjou,

Mauges sur Loire,
Mazé-Milon,
Noyant Villages,
Orée d'Anjou,
Sèvremoine

5

MAJ : MR - Février 2019

Agence départementale du tourisme de l'Anjou

73 rue Saint Aubin - BP 32147 - 49021 Angers cedex 02 - Tél. 02 41 23 51 51 - Fax. 02 41 88 36 77 - anjou-tourisme.com

QUELQUES OUTILS PRATIQUES

Calcul de la taxe pour les hébergements non classés et certains hébergements atypiques

L'idéal serait de mettre un petit classeur excel sur le bureau de votre ordinateur. Vous pouvez aussi vous faire un tableau avec un certain nombre de simulations (2, 3, 4 occupants puisque la proportion adultes/ enfants n'impacte pas le calcul par personne assujettie, et prix par jour selon le nombre de jour et la tarification saisonnière)

		Compléter	Calculer	Reporter le résultat
Coût du séjour HT	Cs =			
Nombre de jours	Nj =			
Coût par jour	Cj =		Cs/Nj	
Nombre TOTAL d'occupants (y compris enfants)	No =			
Coût par occupant par jour	Co =		Cj/No	
Nombre d'adultes	Na =			
Pourcentage à appliquer (fourni par votre collectivité)	% =			
Montant par personne assujettie	Mp =		Co x %	
Total à percevoir	T =		Mp x Na x NJ	

Exemple complété pour un meublé non classé d'une capacité de 8 personnes

		Compléter	Calculer	Reporter le résultat
Coût du séjour HT	Cs =	725		
Nombre de jours	Nj =	5		
Coût par jour	Cj =		Cs/Nj (725/5)	145
Nombre TOTAL d'occupants (y compris enfants)	No =	5		
Coût par occupant par jour	Co =		Cj/No (145/5)	29
Nombre d'adultes	Na =	3		
Pourcentage à appliquer (fourni par votre collectivité)	% =	2.5%		
Montant par personne assujettie	Mp =		CO x % (29 x 2.5% ou 29 x 0.025)	0,725
Total à percevoir	T =		Mp x Na x NJ (0.725 x 3 x 5)	10,875

Comment bien communiquer sur la taxe de séjour pour la faire accepter par mes clients ?

Vos clients ont tout réglé à l'avance, mais pas la taxe de séjour ; ou encore un ajustement sera nécessaire : cela vous met dans l'embarras.

Voici quelques suggestions :

- Communiquer de façon positive sur l'utilisation de la taxe de séjour. Vous renseigner pour savoir ce qu'elle a permis (ou permettra) de financer (itinéraire cyclable, brochure, événement etc). Eventuellement faire remarquer son montant modique. Rappeler que vous n'êtes qu'un intermédiaire et qu'elle est intégralement reversée à la collectivité
- Sur le bureau d'accueil ou dans les chambres, cartel : « Notre commune prélève la taxe de séjour. Dans nos chambres d'hôtes elle a été fixée à XXX € par adulte et par nuitée. Je vous demanderai de bien vouloir acquitter cette taxe avant votre départ. Cette recette participe à l'embellissement de..., la préservation de... l'édition de notre brochure... la fête de.... pour rendre votre séjour toujours plus plaisant. »
- Gîte de groupes. Une fiche pratique vous permettra non seulement de connaître le montant de la taxe à appliquer mais aussi de rappeler les règles de sécurité-incendie. Au-delà de 15 personnes, bébés compris, votre responsabilité pourrait se trouver engagée si vous n'avez pas déclaré l'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP). Cette fiche vous permettra de le rappeler à vos hôtes et de contrôler la situation tout en permettant de calculer la taxe de séjour. Elle pourra être adressée quelques jours avant leur venue ou remise sur place.

<p>Bienvenue au Gîte de groupe l'Anjou La capacité de notre gîte est réglementairement limitée, - pour des questions de sécurité/incendie – à 15 (<i>ou moins si vous voulez</i>) personnes par nuit, enfants et bébés compris. Nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer le nombre de personnes qui y dormiront lors de votre réservation du</p>	
Nombre d'adultes	
Nombre d'enfants	
Total	
Signature	

Organismes référents	Textes de références	Documentation
Votre collectivité : voir tableau	Lois de finances rectificatives 2016, 2017 Code du tourisme : articles D422-3 et D422-4 Taxe de séjour Loi de finances rectificatives 2018 Code général des collectivités territoriales : articles L2333-26 à L2333-28 Dispositions générales sur la taxe de séjour Code général des collectivités territoriales : articles L2333-29 à L2333-32 Assiette, tarif et exonération de la taxe de séjour	Le guide pratique de la taxe de séjour – Edition mai 2018 Auteur : DGE